



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES

ARRETES DU MAIRE

2023_107_ST

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Avenue Charles de Gaulle

Le Maire de la Commune de Mallemort de Provence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 2213-2 1° et 2°,

Vu le Code de la Route, art. L 325-1 et suivants, R325-1 et suivants, R417-1, R417-9, R417-10 et R417-12

Vu le Code Pénal, art. 131-12 et 131-14

Vu l'arrêté n° 2022-16-SG en date du 22 août 2022 portant délégation de signature à M. BRONDOLIN, premier adjoint,

Attendu que l'entreprise LES TERRASSEMENS DE PROVENCE, sise 296 chemin de la levade 13300 SALON DE PROVENCE, doit effectuer des travaux de réhabilitation du réseau AEP et EU, sur la voie citée en objet, en agglomération,

Considérant la demande formulée par le pétitionnaire, en date du 28 juillet 2023,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin que, les travaux se déroulent dans les meilleures conditions, d'éviter tout accident sur la voie publique et garantir la sécurité des usagers

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement sont réglementés à compter du lundi 04 septembre 2023 au vendredi 06 octobre 2023, sur la voie suivante :

- Avenue Charles de Gaulle

Article 2 : Durant cette période, sur la voie citée en article 1, la circulation sera réglée, en fonction des besoins,

- La vitesse sera ramenée à 30 km/h.
- Tout dépassement sera interdit
- Le stationnement sera interdit
- Suppression d'une voie, basculement de la circulation sur la chaussée opposée
- La circulation sera réglée par feux tricolores

Article 3 : À l'exception des véhicules nécessaires au chantier, durant la période citée à l'article 1, le

stationnement de tout véhicule sera interdit. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré, au titre du Code de la Route, comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif et passible d'une mise en fourrière.

Article 4 : Durant la période citée à l'article 1, sur les voies impactées, le cheminement piéton sera maintenu et assuré par une signalisation conforme aux normes NF indiquant « Piétons ».

Article 5 : La signalisation sera mise en place et maintenue par le pétitionnaire. Sa responsabilité sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les restrictions qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire est responsable de tout incident survenu du fait de ces travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par les soins du pétitionnaire.

Article 7 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise :

- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Madame le Directeur Générale des services
- Madame la Directrice des Services Techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le responsable de l'entreprise LTP

Fait à Mallemort, le 02 août 2023

Christian BRONDOLIN
Premier Adjoint

